



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

DECISION DU MAIRE N°27/2026

Objet : Demande de subvention auprès de la Banque des Territoires

Le Maire de la Ville d'Arpajon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément les articles L. 2122-22 Alinéa 9 et L. 2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2026-024 du 8 avril 2026 portant délégation de pouvoirs au Maire notamment pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention,

VU le dispositif de co-financement proposé par la Banque des Territoires pour un montant plafonné à 20 000€ par an pendant 2 ans,

CONSIDERANT que la Ville d'Arpajon souhaite conforter le poste de manager de centre-ville, acteur essentiel de la mise en œuvre d'une stratégie globale de dynamisation commerciale et d'attractivité du centre-ville,

CONSIDERANT que ce dispositif mise en place par la Banque des Territoires vise à soutenir la commune dans la structuration et la pérennisation d'une ingénierie dédiée à la revitalisation et à l'attractivité du centre-ville et contribue à renforcer l'accompagnement des commerçants, favoriser l'implantation de nouvelles activités, lutter contre la vacance commerciale et coordonner les actions engagées en faveur du dynamisme commercial.

DECIDE

Article 1er : De solliciter une subvention auprès de la Banque des Territoires pour conforter le poste de manager de centre-ville, acteur essentiel de la mise en œuvre d'une stratégie globale de dynamisation commerciale et d'attractivité du centre-ville et de signer tout document nécessaire au dépôt du dossier de demande de subvention ainsi qu'à son instruction et à son versement.

Article 2 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice Administrative, les intéressés désirant contester cette décision peuvent saisir le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Versailles, 78000 VERSAILLES par courrier et sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr), d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée :
- A la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Arpajon,
Le 08/09/2026,
Le Maire,

Isabelle PERDEREAU

